



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE

sollicité par le Ministre français de l'économie, des finances et de l'industrie en application des articles 109 L, paragraphe 2, et 109 F, paragraphe 6, du Traité instituant la Communauté européenne, et de l'article 5.3 des statuts de l'Institut monétaire européen concernant un projet de loi relatif à l'épargne et à la sécurité financière

1. Le 16 septembre 1998, la Banque centrale européenne (ci-après dénommée « la BCE ») a reçu une demande de consultation du Ministre français de l'économie, des finances et de l'industrie concernant un projet de loi relatif à l'épargne et à la sécurité financière (ci-après dénommé « la loi »).
2. Conformément à l'article 109 L, paragraphe 2, du Traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé « le Traité »), la BCE a repris les fonctions consultatives de l'Institut monétaire européen (IME), qui est entré en liquidation à la date de l'établissement de la BCE, le 1er juin 1998. La BCE a compétence pour émettre un avis sur la loi en vertu de l'article 1.1, cinquième tiret, de la Décision du Conseil (93/717/CE) du 22 novembre 1993 relative à la consultation de l'IME par les autorités des Etats membres au sujet de projets de réglementation, car la loi contient des dispositions qui concernent la sécurité et la solidité des établissements et marchés financiers. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du Règlement intérieur de la BCE, le présent avis de la BCE a été adopté par le Conseil des gouverneurs de la BCE.
3. La BCE note que la loi a pour objet de renforcer la confiance du public dans le secteur financier par la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures appropriées. Celles-ci concernent (1) les modalités de la surveillance des entreprises du secteur financier, et notamment la coopération intersectorielle et entre les autorités de contrôle nationales, ainsi que les échanges d'informations ; (2) la protection des déposants, des investisseurs et des assurés ; et (3) les mesures disciplinaires et de redressement applicables aux établissements financiers.

Un certain nombre de dispositions de la loi visent tout particulièrement à renforcer la stabilité du système financier et à améliorer le dispositif de surveillance du secteur financier en France.

L'élargissement de la gamme des moyens d'intervention à titre préventif de la Commission bancaire (article 31 de la loi) ainsi que la possibilité offerte à la Commission bancaire de limiter, voire d'interdire, la distribution d'un dividende aux actionnaires d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement (article 35 de la loi) sont de nature à faciliter une intervention rapide de la part des autorités de contrôle et à élargir le champ des méthodes permettant une telle intervention. L'intervention rapide des autorités de contrôle est considérée comme un moyen efficace pour éviter ou réduire les coûts engendrés par la défaillance et le retrait du marché d'un établissement de crédit.

Il est institué un collège comprenant des autorités de contrôle issues des entreprises du secteur financier (article 40 de la loi) afin de (1) faciliter les échanges d'informations entre les autorités de surveillance des groupes financiers exerçant des activités de crédit, d'investissement et/ou d'assurance, et (2) d'évoquer les questions d'intérêt commun relatives à la coordination du contrôle de ces groupes. La BCE constate que l'institution de ce collège est conforme aux conclusions d'études réalisées par plusieurs institutions et groupes de travail internationaux sur les moyens d'améliorer le contrôle prudentiel des groupes financiers.

L'article 42 de la loi définit les relations de la Commission bancaire avec les autorités de contrôle des autres pays. En tant que telles, la Commission bancaire et ses homologues des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen (EEE) peuvent (1) se transmettre toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission ou (2) faire le nécessaire pour qu'une autre autorité de contrôle effectue, ou effectuer elles-mêmes, un contrôle sur place des filiales et des succursales, établies dans l'EEE, des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement soumis à leur contrôle. Le nouvel article 41-2 présente des moyens d'échange et de vérification d'informations, et de contrôle sur place des filiales et des succursales implantées hors de l'EEE, similaires à celles décrites ci-dessus, sous réserve de la conclusion d'une convention prévoyant un régime de réciprocité entre la Commission bancaire et l'autorité de contrôle concernée.

La BCE prend note de ce que la loi met en place un dispositif amélioré et simplifié de garantie des dépôts et des investisseurs. En ce qui concerne l'aménagement du mécanisme de garantie des dépôts et son financement, on pourrait envisager l'instauration de cotisations calculées en fonction des risques (les établissements mal gérés et faisant courir de grands risques aux déposants devant verser des cotisations élevées) de manière à inciter les établissements de crédit à assurer une gestion saine et prudente. Concernant le champ couvert par ce mécanisme, la BCE estime souhaitable que les fonds perçus en contrepartie de l'émission de monnaie électronique soient, en principe, couverts par le dispositif de garantie des dépôts. La Banque de France a informé la BCE que ce dispositif est déjà mis en place, conformément aux textes applicables en France.

Portant un jugement global, la BCE se félicite des nouvelles dispositions permettant d'intervenir lorsque des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement font face à des difficultés financières. Ces mesures sont de nature à faciliter le retrait ordonné du marché des institutions financières. Dans la mesure où la loi concerne l'application de directives communautaires, la BCE n'a pas examiné la compatibilité du projet de loi avec ces directives.

4. La BCE ne voit aucune objection à ce que les autorités françaises compétentes rendent public, si elles le jugent bon, le présent avis.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 16 octobre 1998.

Le Président de la BCE,

[signé]

Willem F. Duisenberg